



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Grand Est

Direction départementale déléguée
Pôle Hébergement, Logement accompagné et
Inclusion sociale

DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Cahier des charges en vue de l'agrément d'organismes souhaitant assurer la domiciliation.

Procédure à suivre par les organismes de domiciliation et éléments à fournir pour toute demande d'agrément à ce titre.

Article L.264-7 et D. 264-5 du code de l'action sociale et des familles.

Textes de référence :

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Les dispositions générales

Dans la lutte contre le non recours, la domiciliation, dont le cadre juridique a été posé par la loi DALO du 5 mars 2007, occupe une place essentielle.

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires apportées par la loi ALUR du 24 mars 2014, la parution des décrets du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable, au lien avec la commune et à l'Aide Médicale d'Etat, l'instruction du 10 juin 2016, ont réformé la procédure de domiciliation.

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

Les personnes « sans domicile stable » désignent toutes celles qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y **consulter de façon constante et confidentielle** leur courrier. Les personnes dont l'habitat principal et permanent telles que les résidences mobiles, celles qui sont hébergées très temporairement par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, qui vivent en bidonville, en squat, et les sans abris, sont donc considérés comme n'ayant pas de domicile stable.

La domiciliation est **un droit** pour les personnes sans domicile stable **et une obligation** lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles).

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour :

► **les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles**, qui couvrent notamment :

- ♦ l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
- ♦ l'Aide médicale de l'Etat;
- ♦ les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA);
- ♦ les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS)
- ♦ les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi : ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS);
- ♦ les prestations légales d'aide sociale financées par les départements : aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

► **les droits civils et civiques** :

La loi ALUR élargit l'obligation de domiciliation prévue à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit désormais que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'art. L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Le **domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique** qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits, notamment civils.

Les droits civiques concernent :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- l'inscription sur les listes électorales
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les **centres communaux d'action sociale (CCAS)**, les **centres intercommunaux d'action sociale (CIAS)** ainsi que les **organismes agréés** à cet effet par le préfet de département.

Le cahier des charges qui fait l'objet du développement suivant, définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Il précise :

1. Les éléments constitutifs de la demande d'agrément,
2. Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission,
3. Les éléments qui peuvent être demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission,
4. Les conditions de renouvellement ou de retrait de l'agrément.

1. Les éléments constitutifs de la demande d'agrément

Si les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément, l'agrément d'une durée de cinq ans maximale est obligatoire pour les autres organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'Etat reconnaît que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités) pour assurer la mission de domiciliation.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ;
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1,
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

La procédure d'agrément doit aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur l'ensemble du territoire. Les personnes sans domicile stable doivent pouvoir trouver non loin de leur lieu de vie, un service de domiciliation.

A l'exception des CCAS/CIAS de plein droit, seuls les organismes agréés par le Préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

La demande d'agrément doit comporter :

- ◆ la raison sociale de l'organisme,
- ◆ l'adresse de l'organisme demandeur,
- ◆ la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ,
- ◆ les statuts de l'organisme,
- ◆ les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation et à respecter le présent cahier des charges : le ou les locaux d'accueil, les moyens affectés en personnel (ETP) et leur qualité (salariés, bénévoles), le projet social de l'organisme,
- ◆ l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- ◆ l'indication du nombre maximal de domiciliation que l'organisme souhaite assurer,
- ◆ l'indication d'un financement du Conseil départemental pour réaliser l'accompagnement social des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) le cas échéant et le nombre de mesures prévues dans ce cadre,
- ◆ un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation sous tous ses aspects et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier,
- ◆ l'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

A noter :

- Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément aux lois de 1901 et 1908.
- Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés ci-dessous :
 - **lutte contre les exclusions ;**
 - **accès aux soins ;**
 - **hébergement, accueil d'urgence ;**
 - **soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficultés ;**
 - **action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.**
- Afin d'adapter au mieux le dispositif aux besoins locaux de domiciliation et de respecter la raison sociale ou l'activité d'une association, le préfet de département peut restreindre la mission de domiciliation de l'organisme agréé à certaines catégories de personnes. A la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.
- Le représentant de l'Etat pourra aller contrôler sur place la qualité des lieux d'accueil.

2. Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

2.1 Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- ▶ **exercer sa mission à titre gratuit**
- ▶ **respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois**

La demande d'élection de domicile s'effectue par un formulaire CERFA dont le modèle est désormais fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de l'action sociale, de la santé et du ministre de l'intérieur.

Les CCAS ou CIAS et les organismes agréés qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile (CERFA n° 15548*01) doivent désormais en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à 2 mois. Le silence gardé à l'issue de ces deux mois ne vaut pas accord.

S'il y a acceptation, ils remettent **une attestation d'élection de domicile (CERFA n° 15547*01)** dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur. Cette attestation doit permettre l'accès à tous les droits potentiels y compris l'aide médicale de l'Etat .

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an, renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Le refus :

Il doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention «Refus» avec «Orientation proposée» auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d'action sociale ou organisme agréé à cet effet). Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

► mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation

Cet entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire *a minima* une fois tous les trois mois). L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement. Il est en effet indispensable pour le bon maintien de ses droits que la personne puisse venir chercher son courrier et y répondre.

En fonction du projet social de l'organisme, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation ; il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture de la prestation ou des droits sollicités.

Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social) et de l'accompagner dans les démarches de demande de résiliation de son autre attestation de domiciliation si nécessaire. Néanmoins, et en vue de permettre à l'intéressé de continuer à faire valoir ses droits en évitant toute rupture de domiciliation, la radiation par l'ancien organisme domiciliataire ne doit pas être un préalable à l'instruction d'une nouvelle demande.

L'entretien doit également être assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'aide médicale de l'Etat (AME).

Cet entretien sera mené de préférence par des personnes disposant d'une culture et/ou d'une formation sociale suffisamment étoffée pour bien identifier les problématiques à traiter et favoriser au maximum les bonnes orientations.

► mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes

« Art. D. 264-3 : L'organisme agréé mentionné à l'article L. 264-1 ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut n'a pas contacté l'organisme agréé ou le centre pendant plus de trois mois

consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des contacts avec l'intéressé.»

► prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur

Les CCAS/CIAS ainsi que les organismes mentionnés au titre de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors que :

- l'intéressé le demande
- l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale
- la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence.

Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire (CCAS/CIAS ou autres organismes agréés).

La procédure de radiation doit obligatoirement apparaître dans le règlement de fonctionnement de l'organisme et prévoir un formulaire type de radiation. C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours.

A noter : le nombre de domiciliations mis en œuvre par les organismes financés par le Département aux fins d'un accompagnement social spécifique pour les bénéficiaires du RSA sera limité au nombre de suivis de bénéficiaires.

► prévoir une organisation de gestion du courrier

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux, en veillant à préserver le secret postal. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

2.2 Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur

son activité de domiciliation, selon le modèle type arrêté dans le département, comportant notamment les informations suivantes :

- 📄 le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée
 - 📄 le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs
 - 📄 les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation
 - 📄 les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
 - 📄 les jours et horaires d'ouverture
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, si elles sont domiciliées ou non, dans le mois qui suit la demande. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

3. Les éléments qui peuvent être demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission :

Le représentant de l'Etat dans le département attachera une attention particulière à l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission et d'assurer la pérennité du dispositif mis en place (rigueur, fiabilité, effectivité de l'accès aux droits).

Les éléments ainsi demandés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Au regard de la fusion entre le dispositif généraliste de domiciliation et le dispositif spécifique à l'Aide Médicale de l'Etat, le représentant de l'Etat sera tout particulièrement attentif à la capacité de l'organisme à étendre le périmètre de son activité de domiciliation.

4. Les conditions de renouvellement et de retrait de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le Préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme. Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

La demande doit être adressée sous format électronique et sous format papier à :
DRDJSCS

Direction Départementale Déléguée

Pôle Hébergement-Logement accompagné et Inclusion sociale

Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin CS 50016 – 67084 STRASBOURG.

Courriel : ddcs-hebergement@bas-rhin.gouv.fr

Personne référente : Sabine SCHOESER. Téléphone : 03 88 76 80 37

Annexe 1 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme : CCAS-CIAS Organisme agréé

Pour les CCAS et CIAS : nombre d'habitants :

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

Financement RSA pour l'accompagnement social ? oui non

Nombre de mesures RSA :

Seuil de domiciliation arrêté dans l'agrément :

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

oui non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

oui non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

oui non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui non

Si oui, lequel ?

(plusieurs publics peuvent être retenus)

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité ci-dessous

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

oui non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :

- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (cocher les trois motifs principaux)

Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs

Recouvrement d'un logement stable

Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne

Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les 3 motifs principaux)

Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable

Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agrément atteint ou de manque de moyens

Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

Autre (à préciser) :

- Etablissez vous une attestation de refus ? oui non

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

Axe 3 – Modalités de la domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ? oui non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. Les faits marquants de l'année

15. Commentaires éventuels

Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 1^{er} mars de l'année N à l'adresse mail suivante : ddcs-hebergement@bas-rhin.gouv.fr

Ou sous format papier à l'adresse suivante :

DRDJSCS

Direction Départementale Déléguée

Pôle Hébergement-Logement accompagné et Inclusion sociale

Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin CS 50016 – 67084 STRASBOURG.

Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
Attestations d'élections de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés)[1]		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre[2]		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre[3]		
Nombre d'élections de domicile réalisées[4]		
- Dont le nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellements réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		
Moyens humains		

alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP)[5]		
Salariés (en ETP) ⁵		
Montant total des moyens humains (en €)[6]		
Autres moyens		
alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Service d'interprétariat[7]	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Logiciel informatique[8]	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Locaux spécifiques[9]	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

[1] Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

[2] Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

[3] Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

[4] Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

[5] Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

[6] Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursement de frais au(x) bénévole(s).

[7] Indiquer si votre structure dispose de moyens particulier d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

[8] Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

[9] Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.